



28 février 2022

(22-1855)

Page: 1/3

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: français

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

SUISSE: LOI FÉDÉRALE SUR LE DROIT D'AUTEUR ET LES DROITS VOISINS

Membre présentant la notification	SUISSE
--	--------

Précisions sur le texte juridique notifié

Intitulé	Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins
Objet	Droit d'auteur et droits connexes
Nature de la notification	<input checked="" type="checkbox"/> Principales lois ou réglementations consacrées à la propriété intellectuelle <input type="checkbox"/> Autres lois ou réglementations
Lien vers le texte juridique*	https://ip-documents.info/2022/IP/CHE/22_0943_00_f.pdf
Situation de la notification	<input type="checkbox"/> Première notification <input type="checkbox"/> Modification ou révision du texte juridique notifié <input checked="" type="checkbox"/> Remplacement ou consolidation du (des) texte(s) juridique(s) notifié(s)
Références des notifications précédentes	IP/N/1/CHE/C/8 , IP/N/1/CHE/E/2 , IP/N/1/CHE/6

Brève description du texte juridique notifié

Définition de l'œuvre et de l'auteur, existence, acquisition et étendue des droits, droits voisins, durée de la protection, sociétés de gestion (tarifs et surveillance), voies de droit civil et pénal, intervention douanière, etc.

Dernières modifications:

Art. 2, al. 3bis:

- Protection des photographies sans caractère individuel.

Art. 13a:

- Droit à rémunération pour la mise à disposition d'œuvres audiovisuelles (ne peut être exercé que par les sociétés de gestion).

Art. 22b:

- Utilisation d'œuvres orphelines (élargissement du champ d'application, conditions, etc.).

Art. 24, al 1bis:

- Exemplaires d'archives et copies de sécurité (adaptations).

Art. 24c:

- Restriction en faveur des personnes handicapées (adaptations nécessaires à la ratification du traité de Marrakech, extension du champ d'application, conditions d'application).

Art. 24d:

- Utilisation d'œuvres à des fins de recherche scientifique (autorisation de la confection automatique des copies nécessaires à l'analyse automatisée de gros volumes de données).

Art. 24e:

- Privilège pour inventaires.

Art. 29, al. 2 let. *abis*, et al. 4:

- Durée de la protection pour les photographies sans caractère individuel (50 ans après confection).

Art. 35a:

- Droit à rémunération pour la mise à disposition de prestations contenues dans des œuvres audiovisuelles (ne peut être exercé que par les sociétés de gestion).

Art. 39, al. 1:

- Allongement de la durée de protection des prestations, phonogrammes et vidéogrammes (70 ans depuis l'exécution, resp. la publication ou la confection).

Art. 39d:

- Obligation des fournisseurs d'un service d'hébergement Internet créant un risque particulier de violations du droit d'auteur de veiller à ce que les contenus retirés de leurs serveurs ne soient pas réintroduits (obligation de stay down).

Art. 43a:

- Licences collectives étendues.

Art. 60, al. 4:

- Annonces électroniques des utilisateurs.

Art. 62, al. 1*bis*:

- Tarif préférentiel pour location d'exemplaires d'œuvres par les bibliothèques.

Art. 74, al. 2:

- La violation de l'obligation de stay down constitue un risque de violation de droits d'auteur et de droits voisins.

- Rationalisations dans la procédure d'approbation des tarifs.

Art. 77i:

- Autorisation de traiter des données personnelles à des fins de poursuite pénale d'une violation du droit d'auteur.

Dans tout l'acte "autorité de surveillance" est remplacé par "IPI".

Langue(s) du texte juridique notifié	Français
Entrée en vigueur	1 ^{er} avril 2020
Autre date	Adoption: 27 septembre 2019

Précisions sur la notification

Date de présentation de la notification	20 janvier 2022
--	-----------------

Autres renseignements	
Organisme ou autorité responsable	Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) Stauffacherstrasse 65/59g CH - 3003 Berne Téléphone: +41 31 377 77 77 Courriel: info@ipi.ch

* Des liens sont fournis vers les textes des lois et des règlements notifiés au titre de l'Accord sur les ADPIC sous la forme utilisée par le Membre concerné; le Secrétariat de l'OMC ne valide pas leur contenu ni ne le révisé.